

Fonction générale

Secteur de la formation professionnelle

Clause 13-15.02 de l'entente provinciale

L'enseignante ou l'enseignant donne des activités d'apprentissage et de formation aux élèves. Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

- a) de préparer et de donner des cours dans les limites des programmes autorisés;
- b) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- c) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- d) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- e) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- f) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;
- g) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, et l'organisation et la supervision des activités socioculturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;
- h) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;
- i) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- j) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- k) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.